

VD_FINDINFO HC / 2017 / 390 vom 10. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___390

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 390 du 10 février 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 390 del 10 febbraio 2017

Regeste

DROIT DE RÉTENTION, GAGE MOBILIER, ACTION EN ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME, CONTRAT DE DÉPÔT, CONTRAT D'ENTREPRISE | 895 CC, 374 CO, 472 CO, 63 al. 1 CO, 319 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

En application des art. 308 al. 2 a contrario et 319 let. a CPC, la voie du recours est ouverte, compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 10'000 francs. La décision attaquée ayant été rendue en vertu de la procédure simplifiée selon l'art. 243 CPC, le délai de recours est de 30 jours (art. 321 al. 1 et al. 2 CPC). En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée ayant été reçue le 22 décembre 2016, le délai de recours a été suspendu pendant les fêtes judiciaires (art. 145 al. 1 let. c CPC) et est échu au plus tôt le 1^{er} février 2017, de sorte que le recours a été formé en temps utile. Partant, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC) et déposé par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., 2013, n. 1 ad art. 320 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. En l'espèce, les pièces produites à l'appui du recours correspondent aux pièces produites en première instance et figurent déjà au dossier de la cause, à l'exception de la demande provisionnelle et superprovisionnelle produite sous chiffre 10. Partant, les pièces produites sous chiffres 1 à 9 sont recevables.

E. 3.1

La recourante conteste le caractère onéreux du contrat d'entreposage conclu avec l'intimée et invoque que les conditions posées par l'art. 63 al. 1 CO pour la répétition de l'indu en sa faveur sont réalisées.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 895 al. 1 er CC, le créancier qui, du consentement du débiteur, se trouve en possession de choses mobilières ou de papiers-valeurs appartenant à ce dernier, a le droit de les retenir jusqu'au paiement, à la condition que sa créance soit exigible et qu'il y ait un rapport naturel de connexité entre elle et l'objet retenu. Il s'agit d'un droit de gage mobilier découlant directement de la loi (Steinauer, *Les droits réels*, tome III, 3 e éd., nn. 3126 s., p. 430 ; Rampini/Schulin/Vogt, *Basler Kommentar*, 3 e éd., nn. 6 s. ad art. 895 CC). Après un avertissement préalable donné au débiteur, le créancier qui n'a reçu ni paiement ni garantie suffisante peut poursuivre comme en matière de nantissement la réalisation de la chose retenue (art. 898 al. 1 CC). La connexité – civile – ne suppose pas nécessairement le même motif juridique et il n'est pas nécessaire que l'acquisition de la possession et la créance résultent d'un seul et même acte juridique. Il suffit que les deux actes soient liés par le même but ou qu'il y ait entre eux une corrélation naturelle, ou que la créance et la possession reposent sur le même complexe de rapports de droit et sur des liens factuels (ATF 86 II 355 consid. 4a, JdT 1961 I 302 ; Rampini/Schulin/Vogt, *op. cit.*, n. 42 ad art. 895 CC ; Steinauer, *op. cit.*, n. 3140, p. 438 ; Zobl, *Berner Kommentar*, nn. 183 ss ad art. 895 CC). Le droit de rétention – qui résulte directement des art. 895 CC et 82 CO – existe aussi en faveur du dépositaire, pour la créance résultant de l'art. 472 al. 2 CO (Tercier/Favre/Couchepin, *Les contrats spéciaux*, 4 e éd., n. 6667). Il n'y a lieu à répétition de l'indu selon l'art. 63 al. 1 CO que s'il est établi que le débiteur a fourni sa prestation volontairement et ensuite d'une erreur sur son devoir de payer. L'attribution involontaire est réalisée notamment lorsqu'elle est effectuée sous la pression d'une poursuite (art. 63 al. 3 CO), sous l'empire de la gêne (art. 21 al. 1 CO) ou en raison d'une crainte fondée (art. 29 CO). Est dans l'erreur celui qui s'exécute en partant de l'idée fautive que la dette est due ; il suffit que l'erreur ait été déterminante pour le paiement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit excusable ou essentielle ; elle peut être de fait ou de droit (TF 5C.51/2004 du 28 mai 2004 consid. 7.1 ; ATF 129 III 646 consid. 3.2, JdT 2004 I 105 ; ATF 123 III 101 consid. 3a, JdT 1997 I 586 consid. 3a ; Tercier/Pichonnaz, *Le droit des obligations*, 5 e éd., 2012, n. 1847, p. 309 ; Chappuis, *Commentaire romand*, CO I, 2 e éd., 2012, n. 8 ad art. 63 CO, p. 601).

E. 3.3

Dans la première partie de son acte, la recourante expose sa version des faits sous forme d'allégués. Toutefois, au stade du recours, il lui appartenait de démontrer en quoi les faits retenus par le premier juge résulteraient d'une constatation manifestement inexacte (art. 320 let. b CPC), ce qu'elle n'a pas fait. C'est ainsi en vain qu'elle soutient que le contrat d'entreposage aurait été conclu à titre gratuit, dès lors que le premier juge a retenu que la recourante avait pour l'habitude de stationner ses véhicules chez l'intimée contre le paiement mensuel de 100 fr., ce qui démontre déjà le caractère onéreux de la prestation du dépositaire. De toute manière, la relation contractuelle liant les parties, en l'espèce, n'était pas limitée à un contrat de dépôt. L'état de fait du jugement retient en effet que les parties étaient convenues, dans un premier temps, que l'intimée procède à la réparation du véhicule déposé chez elle et remette les clés du véhicule aux experts de l'assurance lors de leur venue. L'intimée a alors effectué un devis du montant de la réparation et commandé les pièces nécessaires à cette réparation. La recourante a toutefois décidé ensuite de ne pas procéder à la réparation et a demandé la restitution du véhicule. Les parties avaient donc conclu un contrat d'entreprise, dont la recourante a voulu se départir. Dans le cadre d'un tel

contrat, si le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé par l'ampleur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (art. 374 CO). L'intimée a ainsi remis sa facture à la recourante d'un montant de 1'062 fr, montant finalement réduit à 860 francs. Contrairement à ce qu'a considéré le premier juge, l'intimée disposait bien d'un droit de rétention, sa créance se trouvant dans un rapport naturel de connexité entre elle et l'objet retenu. La recourante n'a donc pas agi sous l'empire d'une gêne ou d'une crainte fondée, mais a payé en connaissance de cause le montant réclamé pour libérer son véhicule du droit de rétention exercé par l'intimée. On ne discerne dans ces circonstances aucune erreur à l'origine du paiement effectué par la recourante, de sorte qu'il n'y a pas matière à répétition de l'indu. D'ailleurs, à supposer même qu'un entreposage gratuit du véhicule aurait été convenu entre les parties, ce qui n'est pas démontré, la recourante n'a pas payé par erreur. Elle savait exactement à quoi correspondait le montant de la facture et a essayé d'en négocier la quotité en offrant 500 fr., circonstance qui exclut à elle seule l'application de l'art. 63 CO.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante P. _____ SA. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ P. _____ SA, en la personne de M. J. _____, ■ R. _____ SA, en la personne de M. E. _____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Morges. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.